

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 09 MARS 2022

DELIBERATION N°31/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	03 MARS 2022	03 MARS 2022
40	32	38		
OBJET : Montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et établissement de servitudes				
RESUME : L'occupation du domaine public intercommunal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu à versement de redevances qui dépend de la population communale et d'un indice de valorisation. Il est proposé au Conseil communautaire de la CCVBA de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité. De même, il est proposé à l'assemblée délibérante de la CCVBA de délibérer sur l'établissement de conventions de servitude et la fixation des indemnités dues au titre de celles-ci.				

L'an deux mille vingt-deux,

le neuf mars,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Country Club de la commune des Baux-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MM. MARECHAL Edgard ; MANGION Jean ;

PROCURATIONS :

- De M. ARNOUX Jacques à M. GARNIER Gérard ;
- De M. FAVERJON Yves à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. GARCIN-GOURILLON Christine à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME. JODAR Françoise à MME. BODY-BOUQUET Florine ;
- De M. MILAN Henri à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. SALVATORI Céline à M. MAURON Jean-Jacques ;

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le conseil communautaire,

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2333-84 et R. 2333-105 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2125-1 et L. 2322-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le décret n°56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°53-661 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transports et de distribution et par les lignes de canalisations particulières d'énergie électrique ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) doit être versée, par les opérateurs du réseau électrique, au gestionnaire du domaine ;

Considérant que la CCVBA assure pleinement la compétence « voirie d'intérêt communautaire » sur son territoire ;

Considérant l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence ;

Considérant que le champ d'application de la redevance pour occupation du domaine public comprend l'ensemble des opérateurs de transport et de distribution d'électricité susceptibles d'intervenir sur le territoire de la CCVBA ;

Considérant que l'occupation du domaine public intercommunal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique donne lieu à versement de redevances qui dépend de la population communale et d'un indice de valorisation ;

Considérant que le conseil communautaire peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité ;

Monsieur le Vice-président expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Vice-président donne connaissance au Conseil communautaire du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées à l'article R. 2333-105 du Code général des collectivités territoriales.

L'article R. 2333-105 du Code général des collectivités territoriales, applicable à la CCVBA au regard de la gestion du domaine public dont-elle à la charge, dispose que :

« La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :

PR = 153 euros pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants ;

PR = (0,183 P - 213) euros pour les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants ;

PR = (0,381 P - 1 204) euros pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants ;

PR = (0,534 P - 4 253) euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ;

PR = (0,686 P - 19 498) euros pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants, où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »

Monsieur le Vice-président indique que le montant à mettre en recouvrement se voit aussi appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Monsieur le Vice-président précise que le chiffre de la population qui sert de base au calcul de la redevance, est celui de la population totale, obtenu en additionnant, et ceci depuis 2009, le chiffre de la population municipale à celui de la population comptée à part, selon le recensement général effectué chaque année par l'INSEE.

Monsieur le Vice-président propose de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par le Code général des collectivités territoriales et de l'index ingénierie en vigueur.

Monsieur le Vice-président explique que pour l'année 2022, dans ce cas de figure :

- La redevance est calculée en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;
- Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est fixé au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par le Code général des collectivités territoriales et de l'index ingénierie en vigueur, soit un taux de revalorisation de 44,57 % applicable à la formule de calcul précitée (Redevance = PR x 1,4457) ;

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Instaure la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Article 2 : Dit que cette redevance s'applique également aux lignes et canalisations particulières d'énergie électrique ;

Article 3 : Fixe le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par le Code général des collectivités territoriales et de l'index ingénierie en vigueur ;

Article 4 : Précise que ce montant est revalorisé automatiquement chaque année, selon les modalités exposées ci-dessus ;

Article 5 : Précise que les redevances sont dues chaque année sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau ;

Article 6 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes conventions de servitude relatives à l'implantation d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, lignes et canalisations particulières incluses, et à fixer l'indemnité due au titre desdites conventions de servitude ;

AR Prefecture

013-241300375-20220309-DEL31_2022-DE

Reçu le 10/03/2022

Publié le 10/03/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Article 7 : ~~Inscrit~~ annuellement ces recettes au budget ;

Article 8 : **Charge** le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, du recouvrement de ces redevances et indemnités en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;

Article 9 : **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 38 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.